

Recodification du livre I^{er}

du Code de la construction et de l'habitation

(Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et décret n° 2021-872 du 30 juin 2021)

Portée de la recodification :

Pour la partie sécurité incendie des ERP, c'est une recodification à droit constant. Cela signifie que la structure du Code ainsi que la numérotation des articles ont été changées sans modification du contenu du droit, sauf quelques articles.

Un tableau de synthèse pour vous aider :

Pour permettre la distinction rapide entre les articles simplement recodifiés et ceux modifiés voire abrogés, le tableau ci-dessous présente une classification en trois catégories :

Inchangé : l'article a simplement été recodifié tant au niveau de son numéro que des éventuels renvois à d'autres articles ou chapitres.

Modifié : l'article a été recodifié au niveau de son numéro et modifié dans son contenu.

Abrogé : l'article a été supprimé.

Ancienne référence	Intitulé	Nouvelle référence	Contenu de l'article
ERP - Sécurité et protection contre l'incendie			
L. 123-1	Travaux	L. 143-1	Modifié
L. 123-2	Mesures complémentaires	L. 143-2	Inchangé
L. 123-3, I	ERP à usage total ou partiel d'hébergement - pouvoirs du maire	L. 184-1	Inchangé
L. 123-3, II	Astreinte	L. 184-2	Inchangé
L. 123-3, III	Astreinte	L. 184-3	Inchangé
L. 123-3, IV	Sanctions en cas de non exécution des travaux	L. 184-4	Inchangé
L. 123-3, V	Sanctions en cas de suroccupation	L. 184-5	Inchangé
L. 123-3, VI	Sanctions en cas de dégradation, destruction, non respect de l'interdiction d'habiter...	L. 184-6	Inchangé
L. 123-3, VII	Peines complémentaires personnes physiques	L. 184-7	Inchangé

Ancienne référence	Intitulé	Nouvelle référence	Contenu de l'article
L. 123-3, VIII	Peines complémentaires personnes morales	L. 184-8	Inchangé
L. 123-3, IX	Sanctions exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement	L. 184-9	Inchangé
L. 123-4	Fermeture des ERP	L. 143-3	Inchangé
R. 123-1	Champ d'application	R. 143-1	Inchangé
R. 123-2	Définition d'un ERP	R. 143-2	Inchangé
R. 123-3	Obligations des constructeurs, propriétaires et exploitants	R. 143-3	Inchangé
R. 123-4	Évacuation des occupants	R. 143-4	Inchangé
R. 123-5	Comportement au feu matériaux et éléments de construction	R. 143-5	Inchangé
R. 123-6	Aménagement, distribution intérieure et isolement	R. 143-6	Inchangé
R. 123-7	Sorties, EAS et dégagements	R. 143-7	Inchangé
R. 123-8	Éclairage	R. 143-8	Inchangé
R. 123-9	Produits dangereux	R. 143-9	Inchangé
R. 123-10	Installations techniques	R. 143-10	Inchangé
R. 123-11	Moyens de secours	R. 143-11	Inchangé
R. 123-12	Règlement de sécurité	R. 143-12	Modifié
R. 123-13	Prescriptions exceptionnelles	R. 143-13	Modifié
R. 123-14	ERP de 5e catégorie	R. 143-14	Inchangé
R. 123-15	ERP relevant de personnes de droit public	R. 143-15	Modifié
R. 123-16	ERP relevant de personnes de droit public : fonctionnaire ou agent spécialement désignés	R. 143-16	Inchangé
R. 123-17	Établissements pénitentiaires, militaires, chemin de fer	R. 143-17	Modifié
R. 123-18	Types d'ERP	R. 143-18	Inchangé
R. 123-19	Catégories d'ERP	R. 143-19	Inchangé

Ancienne référence	Intitulé	Nouvelle référence	Contenu de l'article
R. 123-20	ERP ne correspondant à aucun type	R. 143-20	Inchangé
R. 123-21	Groupement d'ERP	R. 143-21	Inchangé
R. 123-22	Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité	R. 143-22	Inchangé
R. 123-23 à 26	<i>Abrogés par le décret n° 2007-1327</i>		
R. 123-27	Rôle du maire	R. 143-23	Inchangé
R. 123-28	Rôle du représentant de l'État dans le département	R. 143-24	Inchangé
R. 123-29	Composition de la commission centrale de sécurité		Abrogé
R. 123-30	Fonctionnement de la commission centrale de sécurité		Abrogé
R. 123-31	Rôle de la commission centrale de sécurité		Abrogé
R. 123-32	Sous-commission permanente et sous-commissions techniques		Abrogé
R. 123-33	Intervention de personnes extérieures qualifiées		Abrogé
R. 123-34	Commission consultative départementale	R. 143-25	Modifié
R. 123-35	Rôle de la commission consultative départementale	R. 143-26	Inchangé
R. 123-36	Avis de la commission consultative départementale	R. 143-27	Modifié
R. 123-37	Création de sous-commissions	R. 143-28	Inchangé
R. 123-38	Création de commissions de sécurité d'arrondissement, communales ou intercommunales	R. 143-29	Inchangé
R. 123-39	Compétence des commissions de sécurité	R. 143-30	Inchangé
R. 123-40	Présidence des commissions de sécurité	R. 143-31	Inchangé
R. 123-41	Réunions des commissions de sécurité	R. 143-32	Inchangé

Ancienne référence	Intitulé	Nouvelle référence	Contenu de l'article
R. 123-42	Accès aux établissements par les commissions	R. 143-33	Modifié
R. 123-43	Rôle des constructeurs, installateurs et exploitants	R. 143-34	Inchangé
R. 123-43-1	Silence gardé par l'administration	R. 143-35	Inchangé
R. 123-43-2	Décision implicite de rejet	R. 143-36	Inchangé
R. 123-44	PV et comptes-rendus de vérification	R. 143-37	Inchangé
R. 123-45	Visite d'ouverture des ERP	R. 143-38	Inchangé
R. 123-46	Autorisation d'ouverture	R. 143-39	Inchangé
R. 123-47	Liste départementale des ERP	R. 143-40	Inchangé
R. 123-48	Visites périodiques ou inopinées des ERP	R. 143-41	Inchangé
R. 123-49	Présence des exploitants ou représentants - PV	R. 143-42	Inchangé
R. 123-50	Rôle des services de police et de gendarmerie	R. 143-43	Inchangé
R. 123-51	Registre de sécurité	R. 143-44	Inchangé
R. 123-52	Fermeture des ERP	R. 143-45	Inchangé
R. 123-53	Disposition spécifique Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	R. 143-46	Inchangé
R. 123-54	Etablissements anciens		Abrogé
R. 123-55	Cas des ERP non conformes avec les anciennes réglementations	R. 143-47	Inchangé
R. 152-6	Sanctions pénales	R. 184-4	Modifié
R. 152-7	Sanctions pénales	R. 184-5	Inchangé